

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(16\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin, Alexandre Onésime Poëtte et Charles Joseph Briquet au préfet de l'Aisne et aux membres du Conseil départemental de l'instruction publique, 29 octobre 1875](#)

Jean-Baptiste André Godin, Alexandre Onésime Poëtte et Charles Joseph Briquet au préfet de l'Aisne et aux membres du Conseil départemental de l'instruction publique, 29 octobre 1875

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Poëtte, Alexandre Onésime ; Briquet, Charles Joseph (1816-)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

6 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e

- [Briquet, Charles Joseph \(1816-\)](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
- [Poëtte, Alexandre Onésime](#)

Date de rédaction[29 octobre 1875](#)

Lieu de rédaction

- Guise (Aisne)
- Guise (Aisne)
- Guise (Aisne)

Destinataire

- [Conseil départemental de l'instruction publique de l'Aisne](#)
- [Crisenoy, Étienne Jules Gigault de \(1831-1901\)](#)

Lieu de destination

- Laon (Aisne)

- Laon (Aisne)

Description

RésuméDemande d'autorisation de classes mixtes dans les écoles du Familistère déposée par Jean-Baptiste André Godin, Alexandre Onésime Poëtte, chef d'institution, et Charles Joseph Briquet qui a déposé sa déclaration de chef d'institution. La demande décrit les avantages de la mixité dans les classes des écoles du Familistère

NotesAuteurs : la lettre est signée par les trois demandeurs.

SupportLe nom de Briquet est manuscrit à la mine de plomb au bas du folio 483r à côté des signatures de Godin et de Poëtte.

Mots-clés

[Éducation](#), [Familistère](#), [Procédure \(droit\)](#)

Lieux cités[Guise \(Aisne\) - Familistère : écoles](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (16)

Collation6 p. (478r, 479r, 480v, 481v, 482r, 483r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 26/06/2024

Guise le 29 Mars 1876

478

Après avoir eu l'honneur de vous adresser sous
la direction d'un seul chef et ne formant
qu'un seul corps, à Messieurs le Préfet et à
Messieurs les Membres du Conseil
Départemental de l'Instruction publique,
l'ordonnance de la loi de l'Instruction publique de 1833
à l'Établissement Messieurs, les membres
capables de faire obstacle à la bonne
de vous, sans aucun, Gadin Jean
Baptiste André, Député de l'Orne, Fondateur
de l'école du Familistère à Guise, et le
Poisson Alexandre, Président actuel
chef d'institution de la dite école,
Et Brigueat Charles Joseph ayant
fait la déclaration pour la même fonction de
chef d'institution de l'école du Familistère,
Je vous l'honneur de vous exposer
que de l'année 1862 à l'année 1876, c'est-à-
dire pendant 14 ans, le Familistère a possédé
des classes d'école mixte dans toutes les divi-
sions de l'enfance ;

Que ces divisions étaient ainsi établies :

Enfants, filles et garçons, de 4 à 6 ans
do. de 6 à 8 "
do. de 8 à 10 "
do. de 10 à 12 "

Que ces différentes classes étaient,

D'accord avec l'administration, placées sous la direction d'un seul chef et ne formaient ainsi qu'une seule institution et par conséquent en réalité une seule école.

Que par cette juste et sage interprétation de la loi, l'administration évitait de créer à l'établissement du Familistère des embarras capables d'y faire obstacle à la bonne éducation de l'enfance :

Qu'on aurait tort de croire, lorsque l'éducation des enfants se fait sous le contrôle permanent des parents et de la famille, qu'il y ait un inconvénient quelconque à ce que les deux sexes soient dans les mêmes classes en divisions parfaitement séparées, sous l'œil de maîtres et maîtresses dont le premier devoir est de veiller à la moralité de leurs élèves; quand en dehors des classes ces mêmes enfants sont constamment en présence les uns des autres dans la famille et dans l'habitation.

Le système des classes mixtes, sous l'unité de direction, réunit au contraire les avantages suivants :

Il permet, dans une population comme celle du Familistère, de grouper facilement l'enfance par divisions d'âges, et de donner à

chacune de ces divisions des maîtres et maîtresses dont les aptitudes et les capacités, sont proportionnées aux besoins et au savoir des enfants;

de n'avoir dans chaque classe que des enfants capables de recevoir les mêmes leçons, de rendre par conséquent l'enseignement facile au professeur et profitable pour tous les élèves sans exception;

Sous une direction unique, l'organisation mixte, dans - en outre la possibilité de trouver, parmi les mères de famille les plus recommandables et les plus dignes de la population du Familistère, un concours utile pour les classes qui fait que jamais les soins, la surveillance, ni l'enseignement ne font défaut aux élèves;

L'école mixte, ainsi comprise, a une influence considérable pour habituer les enfants des deux sexes à un respect tout particulier, les uns des autres, les maîtres et maîtresses pouvant faire de ce respect l'objet de leurs soins et de leurs leçons. Tandis que cet enseignement durient sans motif ou dangereux avec les sexes séparés, fait par suite de malentendus et d'une nouvelle interprétation de la loi, des modifi-

ditions profondes ont été apportées l'an dernier dans l'état de ces classes: les filles et les garçons ont dû être séparés et les classes supérieures durent comprendre des enfants de 6 à 14 ans.

Dans ces conditions, il n'est plus de bon enseignement possible et malgré tous les efforts des personnes chargées de la direction de l'école et les combinaisons diverses qui ont pu être imaginées pour vaincre les difficultés inhérentes aux modifications introduites, la séparation des sexes a rendu, depuis un an, la direction de l'enfance au Familistère plus difficile qu'elle ne l'était auparavant, et il n'a pas été possible d'empêcher que les résultats de l'enseignement soient considérablement amoindris et la tenue de l'enfance moins satisfaisante que par le passé.

Des sacrifices considérables ont été faits au Familistère depuis 14 ans en vue du progrès de l'instruction primaire: on n'y a pas seulement travaillé gratuitement à donner à trois cents enfants pauvres l'éducation et l'instruction qui leur auraient fait défaut, mais on y a perfectionné le matériel scolaire et créé des méthodes

nouvelles qui rendent l'enseignement plus attrayant, plus facile et plus profitable pour les enfants et pour les personnes enseignantes.

Les travaux, nous l'espérons profiteront un jour aux écoles publiques, mais en attendant nous ne voudrions pas, Messieurs, que les classes d'école du Familistère soient plus longtemps l'objet de mesures restrictives faisant obstacle aux dévouements qui se consacrent dans ces classes au développement du cœur et de l'intelligence des enfants, en même temps qu'à l'amélioration du sort de la classe ouvrière.

Le législateur dans sa sagesse n'a pu faire la loi pour s'opposer au progrès de l'enseignement et des méthodes, et ce ne peut être qu'à la France à tant besoin d'encourager l'instruction publique, pour améliorer le sort des classes ouvrières, qu'il peut venir à la pensée de personnes bien intentionnées de faire obstacle à l'instruction des enfants de ces classes.

Ce ne peut donc être que par un grave malentendu qu'il n'a pas été tenu compte des avantages réels résultant de la distribution des classes au Familistère, et qu'on y a substitué des obligations que les circonstances locales peuvent seules rendre

nécessaires ailleurs.

Nous venons en conséquence, conformément à l'article 58 de la loi du 27 Mars 1850, solliciter du Conseil départemental l'autorisation, pour les classes du Familistère d'être maintenues en école mixte générale, c'est-à-dire en classes composées de filles et de garçons recevant leurs leçons dans des salles particulières et par catégories d'âges

De 4 à 6 ans,

De 6 à 8 ans,

De 8 à 10 ans,

et de 10 à 14 ans.

Dans chacune de ces divisions de l'enfance, le chef d'institution placerait les maîtres et maîtresses adjoints qu'il jugerait nécessaires pour le bon enseignement des élèves; comme cela du reste s'est pratiqué depuis la fondation de l'école du Familistère jusqu'à l'an dernier.

Nous espérons, Messieurs, que le Conseil voudra bien prendre cet exposé en considération et nous vous prions d'agréer l'assurance de notre profond respect.

A. Sotté

Godin

Briques